

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2016-42 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature au sein de l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1630737S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Agence française du sang, agissant au nom du président de l'Établissement français du sang, en date du 23 décembre 1999 nommant Mme Adélaïde AMPHIMAQUE en qualité de secrétaire générale de l'Établissement de transfusion sanguine Martinique;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016-08 en date du 16 mars 2016 nommant Mme Pascale RICHARD en qualité de directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Martinique;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-20 en date du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Mme Pascale RICHARD en qualité de directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Martinique,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RICHARD, directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Martinique, délégation de signature est donnée à Mme Adélaïde AMPHIMAQUE, secrétaire générale:

1.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

1.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à dix ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

1.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

1.4. Pour représenter l'établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

#### Article 2

La délégation de signature s'exerce, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales ainsi que:

- s'agissant des actes visés au point 1.1, des propositions et opérations commerciales menées nationalement et, s'il y a lieu, d'un mandat d'action du président;
- s'agissant des actes visés au point 1.4, d'un mandat éventuel de défense ou d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'Établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 4 avril 2016.

À compter de cette date, le texte de la présente décision est consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F. TOUJAS